

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
ET DE L'EXPORTATION

Perreault, Marjolaine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

St-Cyr, Thierry

MINISTÈRE DU TOURISME

Boyer-Lafontaine, Alexis

61132

Gouvernement du Québec

Décret 127-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement

adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bournival, Joannie
Faucher, Diane
Gagnon, Émilie
Henry, Ambroise
Martel Frenette, Michelyne
Ménard, Christine
Paquet, Danielle
Picard-Trépanier, Nicole
Roberge, François
St-Louis, Nicole
Tessier, Ginette
Turcotte Genest, Isabelle

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Poisson L'Espérance, Sébastien

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Doré, Samuel

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Cardin-Dubé, Alexandrine
Gaignard, Chantal
Paquet, François
Plassoux, François
Provencher, Marie-Eve

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Cardinal, Éric
Guillemant, Daphnée
Manseau, Benoît

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Watier, Isabelle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Doyon, Karine
Gauthier, Catherine
Hardy, Léa

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Lambert-Bonin, Maude

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Carter, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Goulet, Jean-Michel
Malo, Luc

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bujold, Vanessa
Cabanne, Élise
Dépelteau, Annie-Claude
DesRoches, Anne-Marie
Guimond, Martin

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rochette, Jean-Philippe

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Legault, Brigitte
Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS

Bishop, Shirley

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Blanchet, Manon

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Payette, Daniel

MINISTÈRE DU TOURISME

Amar, Daniel

61133

Gouvernement du Québec

Décret 128-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de mettre en œuvre les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2013 la Politique économique – Priorité emploi qui comporte plusieurs nouvelles mesures qui contribueront aux objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports et de la Politique nationale de la recherche et de l'innovation et prévoit une somme de 299,3 M\$ à être portée au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de ces mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le scénario de bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61134

Gouvernement du Québec

Décret 129-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2013-2014

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice